

2020-86

Envoyé en préfecture le 20/02/2020
Reçu en préfecture le 20/02/2020
Affiché le 
ID : 033-213305550-20200218-2020_86-AR



ARRETE RELATIF A LA REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE D’OPINION, D’EXPRESSION LIBRE ET LA PUBLICITE RELATIVE AUX ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Monsieur le Maire de la commune de MARCHEPRIME ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l’environnement et notamment son article L.581-13 Modifié par l’Ordonnance 2004-1199 2004-11-12 art.1 1° JORF 14 novembre 2004 ;

Vu l’article R 581-2 du Code de l’environnement stipulant que la surface minimale que chaque commune doit en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l’article L 581-13, réserver à l’affichage d’opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants, 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants et de 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Vu le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT qu’il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

CONSIDÉRANT qu’aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l’occasion de cet affichage ou de cette publicité ;

CONSIDÉRANT qu’il appartient au maire d’assurer la liberté d’opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d’habitants et de la superficie de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'affichage d'opinion tel que défini par le code de l'Environnement est réglementé sur la commune de Marcheprime selon les articles ci-après.

Article 2 : L'affichage d'opinion est autorisé sur les panneaux exclusivement réservés à cet effet, situés aux emplacements suivants :

- Avenue de la Possession (2 emplacements)
- Rue de la Fontaine (1 emplacement)
- Parking du cimetière (1 emplacement)
- Avenue Pierre Raymond (1 emplacement)
- Biard (1 emplacement)
- Croix d'Hins (1 emplacement)
- L'Esquirau (1 emplacement)

Article 3 : Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cette publicité ou de cet affichage.

Tout affichage doit impérativement mentionner le nom et l'adresse ou la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposé ou fait apposer.

Article 4 : L'affichage devra être réalisé avec des moyens permettant le remplacement rapide et de façon propre de ce dernier.

Article 5 : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre expression est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : L'utilisation de ces panneaux d'affichage libre expression à des fins autres que celle mentionnées en article 1 est interdite. Si la commune constate un non-respect des dispositions de l'article 1 ou si elle estime que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affichages sont discriminatoire, diffamatoire ; raciale, sexuelle, ... ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affiches et de poursuivre les auteurs.

Article 7 : les associations, les personnes morales ou physiques, utilisant les panneaux libre expression mentionnés à l'article 2 ne devront pas laisser en place, plus d'un mois, leur affichage. Elles sont tenues d'enlever elles-mêmes leur affichage sous peine de poursuite pour non-respect du présent arrêté municipal. Une mise en demeure pourra leur être adressée avant d'éventuelles poursuites.

2020-87

Envoyé en préfecture le 20/02/2020
Reçu en préfecture le 20/02/2020
Affiché le _____
ID : 033-213305550-20200218-2020_86-AR

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter le présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Sous- Préfecture d'Arcachon.

Fait à Marcheprime le 18 février 2020

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint au Maire



Jean-Bernard VIGNACQ

